

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5179 relative au projet de défrichement de 70 960 m² préalable à l'aménagement d'un lotissement destiné à l'accueil d'activités sur un terrain situé allée de Sylvabelle sur la commune de Le Teich (33), demande reçue complète le 25 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 29 août 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher 70 960 m² pour étendre la zone d'activités de Sylvabelle sous la forme d'un lotissement de 15 lots, sur lesquels seront édifiées des constructions d'une surface de plancher totale projetée de 39 000 m² destinées à l'accueil d'activités artisanales, Étant précisé que les travaux comprennent notamment le défrichement et le décapage du terrain, la création des voies de desserte, des réseaux secs et humides ainsi que des massifs de stockage des eaux pluviales sous chaussée ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 39 et 47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas :

- les projets de travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m²,
- les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein d'un massif forestier composé de plantations de pins maritimes et de feuillus à l'ouest et de boisements mixtes à l'est de la voie ferrée Bordeaux - Bayonne qui jouxte le terrain d'assiette du projet,
- immédiatement au sud de la zone d'activités Sylvabelle et au nord d'une aire de stockage de bois sec,
- au sein du bassin versant de l'Étang de Cazaux - Sanguinet,
- à 1,8 km environ à l'ouest du site Natura 2000 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » référencé FR7200721 au titre de la directive « Habitats »,
- au sein du parc naturel régional (PNR) des Landes de Gascogne,
- en zone urbaine (UY) du plan local d'urbanisme de la commune de Le Teich sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant que les eaux usées générées par les activités du lotissement seront rejetées dans le réseau communal d'assainissement ;

Considérant que les activités qui s'implanteront sur le projet ne généreront pas d'eaux usées industrielles ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du lotissement seront collectées puis dirigées vers une structure de stockage réalisée sous la chaussée avant rejet à débit régulé dans le fossé longeant l'allée Sylvabelle ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude intégrera une évaluation des incidences :

- des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines, accompagnée le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts dommageables du projet sur l'environnement,
- du projet sur le site Natura 2000 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant qu'une investigation faunistique, floristique et pédologique a été effectuée le 4 juillet 2017 sur le terrain d'assiette du projet ;

Considérant qu'il ressort de cette investigation synthétisée dans le compte-rendu « Inventaire floristique et faunistique - Diagnostic zones humides - 4 juillet 2017 » que :

- le terrain d'assiette du projet est principalement composé d'une chênaie éparse et de landes à fougère aigle et à ajonc entretenues,
- ce terrain est drainé par plusieurs fossés, à sec lors de la visite, et ne comprend aucune zone humide,
- aucune espèce faunistique ou floristique d'intérêt patrimonial n'a été observée, hormis quelques oiseaux peu communs tels que le Verdier d'Europe, le Serin cini et le Tarier pâle ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée en période estivale ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

Considérant qu'en application de la réglementation, il appartient au pétitionnaire de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Étangs littoraux Born et Buch » afin d'assurer la protection et l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de préférence en dehors de la période de reproduction de la faune ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 70 960 m² préalable à l'aménagement d'un lotissement destiné à l'accueil d'activités sur un terrain situé allée de Sylvabelle sur la commune de Le Teich (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

